

## - Pour un juge prud'homal qui toujours écoute

Rachid Brihi

Avocat associé, cabinet Brihi Koskas & Associés

« Maître, vous avez la parole ! »

Les plaideurs en prudhomie se souviennent encore, non sans un brin de nostalgie, de cette formule lancée à leur adresse par le président d'audience, pour leur donner le signal d'une entrée en matière invitante et bienveillante.

Il est vrai que, comme l'écrivait Lucien Karpik, il aura fallu « *du temps pour que cette libre parole bien qu'inscrite d'emblée dans la définition du métier, puisse se déployer* ».

Aujourd'hui, il semblerait que ce temps de l'oralité soit révolu.

Passé l'instant fugace d'excitation des premiers mots, l'avocat croit pouvoir encore exercer son rôle dans toute sa plénitude... Porter la parole de son client.

Hélas ! il est très vite coupé dans son élan.

En ce XXI<sup>e</sup> siècle célébrant l'efficacité communicante par la superficialité des messages rabougris à l'aune de la norme digitale des signes, il n'y a point d'éloge de la libre parole !

Lequel d'entre nous n'a pas connu ou subi les foudres immédiates de la police d'audience prud'homale ?

« Maître vous aviez 10 minutes, il vous en reste cinq pour conclure ! »

Curieuse impression de devoir faire une conclusion quand on a le sentiment d'avoir tout juste terminé son introduction.

Le plaideur qui fait semblant de ne pas avoir entendu est vite rappelé à l'ordre. L'ordre d'un ordonnancement du rôle des audiences répondant désormais au primat de la productivité juridictionnelle pour gérer les flux et vider des stocks... de dossiers.

L'avocat raboué tente de dissimuler son agacement, comme le funambule sur sa corde, car il sent poindre l'incident d'audience lorsque le gardien du temps de sa propre parole manifeste ostensiblement son indifférence.

Alors que reste-t-il de l'oralité prud'homale ?

Cette valeur cardinale d'un juge censé être de proximité et d'accès démocratique, cette vertu judiciaire tant vantée par nos Anciens, comme Tiennot Grumbach dans son ouvrage de référence.

Celle d'un juge spécialisé mais si spécifique pour appréhender cette fabrique originale de la norme juridique propre à la relation de travail.

On nous avait appris à respecter la « *grande prud'homie* » en ce qu'elle offrait aux travailleurs et aux patrons une justice du quotidien, une approche humaine et éclairée sur les relations nouées au sein de l'entreprise.

On nous disait que le paritarisme, contrairement au professionnalisme des magistrats, rapprochait le juge du lieu du conflit, du cœur du litige pour mieux le dénouer par une solution autant juste que légitime.

Qu'en reste-t-il lorsque le juge prud'homal ne veut plus écouter la parole de l'avocat ?

Quand il ne goûte plus d'entendre la vie au travail de celui qui n'en a plus, dans ces moments moins heureux de rupture ou de souffrance... comme si la relation de travail était devenue un long fleuve désormais tranquille sur lequel il suffirait de surfer au gré des articles du Code du travail et des arrêts de la cour de cassation ! Et désormais d'appliquer un insigne barème...

Comme si une bonne jurisprudence devait magistralement réduire l'avocat au silence... et ainsi assurer la quiétude intellectuelle du juge élu.

Certes, la question de l'oralité ne se limite pas à la seule parole libre de l'avocat, mais n'est-ce pas justement la Cour de cassation qui, dans un arrêt déjà ancien, avait solennellement consacré l'oralité du procès prud'homal comme principe fondamental ? (Cass. soc., 13 mars 1991, n<sup>os</sup> 87-44.664 et 87-45.142 Bull. civ. V, n<sup>o</sup> 136).

« Maître, nous lirons vos pièces et vos conclusions ! »

Lequel d'entre nous n'a pas été renvoyé avec cette pointe d'autorité condescendante à ses écritures, à l'écrit... pourvu que l'avocat se taise !

Comme si le juge prud'homal était devenu un magistrat de droit (très) commun.

La Covid-19 a bon dos ! Dépôt de dossiers ! Plaidoirie réduite aux observations dites « *techniques* » ! Entendre les parties ? Perte inutile de temps, l'avocat a épuisé son temps de parole... et sans doute les conseillers ! Audition de témoins ? N'y pensez plus !

Avant de plaider masqué, nous avons déjà été bâillonnés depuis déjà quelques temps.

Même Napoléon Bonaparte qui rêvait de couper la langue des avocats au temps des Parlements ne l'avait pas imaginé.

Après tout, n'est-il pas vrai que certains avocats abusent de leur temps de parole, emportés par l'ivresse des mots en public au point parfois d'oublier de plaider leur dossier... pour se faire plaisir croyant ainsi plaire à leur client ?

Soit. Mais la courtoise police de l'audience ne signifie pas dictature de l'écrit ! Cette procédure écrite qui se heurte aux fondements de la justice prud'homale... et qui parfois réserve quelques surprises à la lecture du jugement laissant planer un doute sur la réelle lecture des pièces et écritures... en cours de délibéré.

Il est temps de revenir à l'essence de l'action prud'homale : l'oralité comme garantie d'un accès à une justice sociale à l'écoute des acteurs du procès.

« *La parole et l'action* », n'est-ce pas le titre des Mémoires d'Henri Leclerc, orfèvre de la défense des sans-voix lesquels retrouvent, par la grâce de celui qui porte leur parole, leurs droits et leur dignité devant leurs juges naturels ?